



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 986 du 30 décembre 2015
portant autorisation d'exploiter une unité de conception, fabrication et commercialisation d'enduits de
peinture présentée par la société TOUPRET sur la commune de CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code rural;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-046 du 24 novembre 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau,
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 15 décembre 1952 à la société « Etablissements JARDIN » pour un atelier de broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage ou mélange de produits minéraux ou organiques, à l'exception de la houille, du coke, des lignites, du charbon de bois et des graines de céréales et farines alimentaires (quand le produit pulvérisé ne répand pas de poussières irritantes ou inflammables),

VU l'arrêté préfectoral n°840354 du 03 février 1984 autorisant la société FABENREV à procéder à la restructuration et à l'extension de ses activités de mélange et d'ensachage de produits minéraux artificiels, organiques, naturels, artificiels ou synthétiques,

VU la lettre de l'inspection des installations classées en date du 02 octobre 2001 notifiant à l'exploitant que l'installation ne relève plus du régime de l'autorisation mais de celui de la déclaration,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 12 septembre 2005 à la Société TOUPRET, dont le siège social est situé 24, Rue du 14 Juillet à CORBEIL-ESSONNES (91100), pour la reprise des installations précédemment exploitées par la Société FABENREV,

VU la demande du 24 janvier 2014, complétée le 11 août 2014 et le 21 janvier 2015, par laquelle la société TOUPRET, dont le siège social est situé 24, Rue du 14 Juillet à CORBEIL-ESSONNES (91100), sollicite l'autorisation d'exploiter à la même adresse une unité de conception, fabrication et commercialisation d'enduits de peinture, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2515-1b (E) installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, dont la puissance installée des installations est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW
Puissance totale 343 kW

VU la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU les compléments apportés le 11 août 2014 et le 23 janvier 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/217 du 17 mars 2015 portant décision d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société TOUPRET à Corbeil-Essonnes selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 226 du 20 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société TOUPRET en vue d'exploiter une unité de conception, fabrication et commercialisation d'enduits de peinture sur la commune de Corbeil-Essonnes,

VU le décret 2014-285 du 03 mars 2014 modifié par le décret 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à compter du 1^{er} juin 2015,

VU la note produite en septembre 2015, par le bureau d'études ORGANCE, pour le classement des produits dangereux présents sur le site selon la réglementation CLP et la nomenclature ICPE,

VU le dossier à l'appui de cette demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 6 mars 2014,

VU l'avis de la direction départementale des Territoires du 12 mars 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2015, déclarant le dossier présenté par la société TOUPRET complet et régulier;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 février 2015;

VU la décision n° E15000026/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 5 mars 2015, désignant Monsieur Michel BARNERIAS, Ingénieur, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Daniel SOMARIA, Technicien Supérieur de Maîtrise, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL226 du 20 mars 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 13 avril 2015 au 21 mai 2015 inclus, sur les communes de CORBEIL-ESSONNES, ETIOLLES, SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, EVRY, SAINTRY-SUR-SEINE,

VU le registre d'enquête déposé dans la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux, les 26 mars 2015 et 16 et 17 avril 2015,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 15 juin 2015,

VU les délibérations des conseils municipaux de CORBEIL-ESSONNES, ETIOLLES, SAINTRY-SUR-SEINE,

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux de SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, EVRY,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/716 du 1^{er} octobre 2015 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société TOUPRET aux fins d'exploiter une unité de conception, fabrication et commercialisation d'enduits de peinture sur la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26/10/2015,

VU l'avis favorable émis le 19 novembre 2015 par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU le projet d'arrêté porté le 27 novembre 2015 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet,

CONSIDÉRANT que la localisation géographique et l'existence du site depuis plus de 70 ans nécessitent les prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé exprimées par la société TOUPRET, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet ne respectait pas l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment les articles 5, 14, 17, 21 et 29,

CONSIDÉRANT que les prescriptions des chapitres III – émissions dans l'eau et IV – émissions dans l'air de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 nécessitent d'être aménagées,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté seront de nature à limiter les dangers ou inconvénients que peut représenter ladite installation pour les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 211-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé la sécurité et la salubrité publique, ainsi que pour la protection de l'environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - Portée et conditions générales.....	5
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée.....	5
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'arrêté et localisation.....	5
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	5
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	5
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier.....	6
Chapitre 1.4 - Durée.....	6
Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.5.1 - Porter à connaissance.....	6
Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.5.3 - Équipements abandonnés.....	6
Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.5.5 - Changement d'exploitant.....	6
Article 1.5.6 - Cessation d'activité.....	6
Chapitre 1.6 - Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	8
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	8
Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Chapitre 2.3 - Propreté.....	8
Chapitre 2.4 - Accessibilité au site.....	8
Chapitre 2.5 - Danger ou nuisance non prévenu.....	9
Chapitre 2.6 - Incidents ou accidents – déclaration et rapport.....	9
Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
Chapitre 3.1 - Dispositions générales.....	10
Chapitre 3.2 - Pollutions accidentelles.....	10
Chapitre 3.3 - Émissions diffuses et envois des poussières.....	10
Chapitre 3.4 - Conditions de rejets.....	10
Article 3.4.1 - Généralités.....	10
Article 3.4.2 - Conditions générales de rejets.....	10
Article 3.4.3 - Valeurs limites d'émissions.....	10
Article 3.4.4 - Fréquence d'analyse et transmission des résultats.....	11
TITRE 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	12
Chapitre 4.1 - Principes généraux.....	12
Chapitre 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau.....	12
Chapitre 4.3 - Prévention du risque inondation.....	12
Chapitre 4.4 - Collecte des effluents liquides.....	12
Article 4.4.1 - Dispositions générales.....	12
Article 4.4.2 - Plan des réseaux.....	12
Article 4.4.3 - Entretien et surveillance.....	13
Article 4.4.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
Article 4.4.5 - Isolement avec les milieux.....	13
Chapitre 4.5 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....	13
Article 4.5.1 - Identification des effluents.....	13
Article 4.5.2 - Collecte des effluents.....	13
Chapitre 4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
Chapitre 4.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	14
Article 4.7.1 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	14
Article 4.7.2 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales polluées ou non.....	14
TITRE 5 - Déchets – principe de gestion.....	15
Chapitre 5.1 - Limitation de la production de déchets.....	15
Chapitre 5.2 - Séparation des déchets.....	15
Chapitre 5.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	15
Chapitre 5.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Chapitre 5.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Chapitre 5.6 - Traçabilité et transport.....	16
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	17
Chapitre 6.1 - Dispositions générales.....	17
Article 6.1.1 - Identification des produits.....	17

Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	17
Chapitre 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	17
Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes.....	17
Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes.....	17
Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation.....	17
Article 6.2.4 - Produits biocides – substances candidates à substitution.....	18
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	19
Chapitre 7.1 - Dispositions générales.....	19
Article 7.1.1 - Aménagements.....	19
Article 7.1.2 - Véhicules et engins.....	19
Article 7.1.3 - Appareils de communication.....	19
Chapitre 7.2 - Niveaux acoustiques.....	19
Article 7.2.1 - Valeurs limites de l'émergence.....	19
Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	19
Article 7.2.3 - Surveillance des émissions.....	20
Chapitre 7.3 - Vibrations.....	20
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	22
Chapitre 8.1 - Généralités.....	22
Article 8.1.1 - Localisation des risques.....	22
Article 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	22
Article 8.1.3 - Propreté de l'installation.....	22
Article 8.1.4 - Contrôle des accès.....	22
Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement.....	22
Article 8.1.6 - Étude des dangers.....	22
Chapitre 8.2 - Dispositions de sécurité.....	22
Article 8.2.1 - Comportement au feu des locaux.....	22
Article 8.2.2 - Intervention des services de secours - accessibilité.....	23
Article 8.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
Chapitre 8.3 - Dispositif de prévention des accidents.....	23
Article 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphère explosible.....	23
Article 8.3.2 - Installations électriques.....	23
Article 8.3.3 - Ventilation des locaux.....	23
Chapitre 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	24
Article 8.4.1 - Rétentions et confinement.....	24
Chapitre 8.5 - Dispositions d'exploitation.....	24
Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation.....	24
Article 8.5.2 - Travaux.....	25
Article 8.5.3 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements.....	25
Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation.....	25
TITRE 9 - Échéances.....	26
TITRE 10 - Délais et voies de recours – publicité – exécution.....	27
Chapitre 10.1 - Délais et voies de recours.....	27
Chapitre 10.2 - Publicité.....	27
Chapitre 10.3 - Exécution.....	27

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'arrêté et localisation

L'installation de la société TOUPRET S.A représentée par M. LE HEGARAT dont le siège social est situé 24 rue du 14 juillet à Corbeil-Essonnes (91813), faisant l'objet de la demande susvisée du 24 janvier 2014, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes, au 24 rue du 14 juillet, parcelles cadastrées section BV – n°92, 93, 94 et 95.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles 2 à 7 inclus de l'arrêté préfectoral n°840354 du 03 février 1984 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2515-1-b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée	Supérieure à 200 kW mais inférieure ou égal à 550 kW	343 kW Chaîne A : 57 kW Chaîne B : 67 kW Chaîne D : 78 kW Chaîne E : 141 kW
1530	NC	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Volume en m ³	Inférieur à 1000 m ³	700 m ³ (700 palettes de 1 m ³)
1532	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Volume en m ³	Inférieur à 1000 m ³	100 m ³ (700 palettes de 0,1248 m ³)
2910	NC	Installation de combustion : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique nominale	Inférieure à 2 MW	4 chaudières alimentées en gaz de ville : chaudière bureaux du siège : 300 kW chaudière bureaux ancien bâtiment : 80 kW chaudière entrepôt : 432 kW chaudière usine : 405 kW Puissance maximale : 1,2 MW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance maximale de courant continu utilisé	Inférieure à 50 kW	10 postes de charge Puissance maximale : 16,8 kW
4510	NC	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité en tonnes	Inférieure à 20 T	Quantité stockée : 2,5 T
4511	NC	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité en tonnes	Inférieure à 100 T	Quantité stockée : 0,2 T

E : enregistrement ; NC : non classé

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est réalisée dans les formes et en application des dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement. L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et de déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentelles, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.
- Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - ACCESSIBILITÉ AU SITE

Le site est entièrement clôturé. Les entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures de travail. La totalité du site (usine et bureaux) est placée sous alarme anti-intrusion, reliée à une société de télésurveillance.

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS – DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement initial et les documents justifiant du basculement en procédure d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

CHAPITRE 3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondant ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

CHAPITRE 3.3 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DES POUSSIÈRES

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Le nettoyage des postes de travail est assuré par le personnel de la société. Il se fait par aspiration.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.4 - CONDITIONS DE REJETS

Article 3.4.1 - Généralités

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Article 3.4.2 - Conditions générales de rejets

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

L'installation ne dispose pas de rejets canalisés de poussières.

Les machines de l'atelier sont équipées de filtres passifs. Ils font l'objet d'un plan de maintenance préventive précisant la fréquence des visites, a minima annuelle.

Article 3.4.3 - Valeurs limites d'émissions

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air extérieur par des mesures des retombées de poussières.

Un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation (notamment dans l'emprise du site et à un point de référence hors de l'emprise du site). Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. La localisation des plaquettes est identique à chaque campagne de mesures.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son

environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont comparés aux valeurs suivantes :

- au point de référence,
- zone faiblement polluée : valeur inférieure à 30 g/m²/mois,
- zone fortement polluée : valeur supérieure à 30 g/m²/mois.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Article 3.4.4 - Fréquence d'analyse et transmission des résultats

Les retombées des poussières sont mesurées annuellement. La première mesure a lieu dans l'année suivant la notification du présent arrêté, sur une période représentative de l'activité et sur une durée de 15 jours.

L'exploitant adresse, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées des poussières, avec ses commentaires qui tiennent compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Le nombre de points de mesures et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'inspection des installations classées, sur demande argumentée de l'exploitant avec notamment une présentation des résultats des mesures de retombées de poussières et leur comparaison avec le point de référence et les valeurs limites mentionnées ci-dessus.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les prélèvements maximum, effectués dans le réseau public, pour des besoins uniquement en eaux sanitaires, ne dépassent pas 900 m³/an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant dispose d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour s'équiper d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 4.3 - PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Le site étant implanté en zone inondable et compris dans le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Seine, l'exploitant se conforme aux prescriptions de ce plan.

Il prend notamment les dispositions suivantes :

- mise en sécurité des installations : coupure des utilités, arrimage des stocks
- dispositif de protection automatique des réseaux électriques
-

CHAPITRE 4.4 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.4.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.5.1 ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.4.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.4.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.4.5 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.5 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.5.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales polluées ou non : eaux de lavages des sols, eaux de ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et de déchargement, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Il n'y a pas d'eaux industrielles résultant des process de fabrication.

Article 4.5.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets dans un ouvrage collectif de collecte font l'objet d'une autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique qui fixe notamment le débit maximal.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

CHAPITRE 4.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.7 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.7.1 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.7.2 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales polluées ou non

Que les eaux pluviales polluées ou non soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée ci-après pour les polluants indiqués dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

La fréquence des prélèvements est trimestrielle. Si pendant une période d'au moins un an, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs ci-dessous, la fréquence des prélèvements pourra être annuelle. Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à la concentration d'un des paramètres ci-dessous, la fréquence des prélèvements et analyses sera de nouveau trimestrielle pendant un an.

Le site dispose de 4 points de rejets situés le long de la rue du 14 Juillet, disposant chacun d'un point de prélèvement. Les rejets sont dirigés vers la Seine.

Les eaux pluviales rejetées respectent les valeurs limites de concentrations suivantes :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO (sur effluent non décanté)	125
Hydrocarbures	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées, un dispositif de traitement adapté des eaux pluviales est mis en place.

Dès réception des résultats d'analyse des eaux pluviales polluées, l'exploitant les transmet à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS – PRINCIPE DE GESTION

CHAPITRE 5.1 - *LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agrément nécessaires.

CHAPITRE 5.2 - *SÉPARATION DES DÉCHETS*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 - *CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS*

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

CHAPITRE 5.4 - *DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT*

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.5 - *DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT*

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 5.6 - *TRAÇABILITÉ ET TRANSPORT*

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant et notamment les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 6.1.1 - Identification des produits

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Le site n'est équipé d'aucune tuyauterie de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 - Produits biocides – substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

La livraison de matières premières et l'expédition des produits se font en période diurne.

Les opérations de dépotage se font porte fermée et font l'objet de consignes spécifiques.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 - Valeurs limites de l'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période diurne allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période nocturne allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies à l'article 7.2.1 du présent arrêté.

Article 7.2.3 - Surveillance des émissions

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence en zone à émergence réglementée est effectuée. La fréquence des mesures est annuelle. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures des niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures devient triennale. Si les résultats d'une mesure dépassent une valeur limite (niveau de bruit ou émergence) la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient triennal dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les installations sources de bruit par transmission sol-dienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie ci-après.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes ¹	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles ²	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles ³	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes ¹	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles ²	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles ³	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

1 constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

2 constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

3 constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent d 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

Précautions opératoires

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance, de type alarme anti-intrusion reliée à une société de télésurveillance, est assurée en permanence.

Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 - Étude des dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude des dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude des dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

Article 8.2.1 - Comportement au feu des locaux

Les matériaux et éléments de construction des locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- couverture incombustible,
- plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- parois coupe-feu de degré 1/2 heure,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, à fermeture automatique et munies de barres anti-panique.

Article 8.2.2 - Intervention des services de secours - accessibilité

L'installation dispose de deux accès, situés rue du 14 juillet, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les locaux recensant des zones ATEX, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 8.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant est tenu de contractualiser avec une société spécialisée dans le pompage des effluents. Il s'assure qu'elle puisse intervenir sur site dans un délai d'une heure en cas de sinistre déclaré et qu'elle dispose des moyens adéquats.

Il transmet sous 3 mois le contrat à l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis à l'article 4.7.2 du présent arrêté avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

L'exploitant remet sous 3 mois une étude technico-économique sur la mise en place de dispositifs d'obturation des eaux pluviales.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard de l'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que les installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont consignées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et matériaux, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles et pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - ÉCHÉANCES

Article	Mesures à prendre	Date d'échéance
4.2	Dispositif de disconnexion	1 an à compter de la notification de l'arrêté
8.4.1	Contrat avec la société de pompage des effluents	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
	Étude technico-économique sur la mise en place de dispositifs d'obturation des eaux pluviales	
Articles	Documents à transmettre	Fréquence
3.4.4	Bilan des résultats des mesures des retombées des poussières	Dans l'année suivant la notification de l'arrêté
4.7.2	Résultats des analyses des eaux pluviales polluées	Trimestrielle ou annuelle
7.2.3	Mesures des niveaux de bruit	Annuelle ou trisannuelle
Articles	Documents à tenir à disposition	Fréquence
8.5.3	Rapport de vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Annuelle
	Rapport de vérification des installations électriques et de chauffage	Annuelle

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Corbeil-Essonnes pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Corbeil-Essonnes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Essonne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOUPRET.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Évry, Étiolles, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray et Saintry-sur-Seine.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOUPRET dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Le Directeur départemental des territoires de l'Essonne,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,

Le Directeur de l'Agence régionale de santé,

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de Corbeil-Essonnes et à la société TOUPRET.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent
La Sous-Préfète de RALAISEAU


Chantal CASTELNOT

